

CONVENTION RELATIVE À L'AVIATION CIVILE INTERNATIONALE

Les objectifs de la Convention signée par les représentants de 52 nations, à Chicago, le 7 décembre 1944, sont clairement exprimés dans le Préambule:

- CONSIDÉRANT que le développement futur de l'aviation civile internationale peut grandement aider à créer et à préserver entre les nations et les peuples du monde l'amitié et la compréhension, alors que tout abus qui en serait fait peut devenir une menace pour la sécurité générale
- CONSIDÉRANT qu'il est désirable d'éviter toute mésentente entre les nations et les peuples et de promouvoir entre eux la coopération dont dépend la paix du monde

EN CONSÉQUENCE, les Gouvernements soussignés étant convenus de certains principes et arrangements, afin que l'aviation civile internationale puisse se développer d'une manière sûre et ordonnée et que les services internationaux de transport aérien puissent être établis sur la base de l'égalité des chances et exploités d'une manière saine et économique

ONT CONCLU la présente Convention à ces fins."

L'institution permanente chargée de veiller à l'application de ces principes est l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)

BUTS ET OBJECTIFS DE L'OACI

L'Organisation a pour objectif d'élaborer les principes et les techniques de la navigation aérienne internationale et de promouvoir la planification et le développement du transport aérien international de manière à:

- assurer le développement ordonné et sûr de l'aviation civile internationale dans le monde entier,
- encourager conception et exploitation des aéronefs à des fins pacifiques,
- encourager le développement des voies aériennes, des aéroports et des installations et services de navigation aérienne pour l'aviation civile internationale,
- répondre aux besoins des peuples du monde en matière de transport aérien sûr, régulier, efficace et économique,
- prévenir le gaspillage économique résultant d'une concurrence déraisonnable,
- assurer le respect intégral des droits des États contractants et une possibilité équitable pour chaque État contractant d'exploiter des entreprises de transport aérien international,
- éviter la discrimination entre États contractants,
- promouvoir la sécurité de vol dans la navigation aérienne internationale,
- promouvoir, en général, le développement de l'aéronautique civile internationale sous tous ses aspects. ➔